

**Entreprise privée régie par la loi L/2016/034/AN/SGG du 28 Juillet 2016 portant code des Assurances de la République de Guinée**  
**Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10 000 000 GNF entièrement libéré, Siège social : Boulevard Diallo Telly, Angle 3<sup>ème</sup> Avenue Sandervalia – BP : 5980P Kaloum - Conakry**

\*\*\*\*\*

# **CONDITIONS GENERALES**

# **ASSURANCE MIXTE EPARGNE**

## **ARTICLE 1 : BASE DU CONTRAT – INCONTESTABILITE**

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est établi sur la base des informations fournies sincèrement et sans réticence par le souscripteur ou l'assuré (article 27 du Code). Sauf délivrance d'une note de couverture, l'assurance n'a d'existence et d'effet qu'après :

- Signature du contrat par chacune des parties contractantes et
- Paiement de la première prime à condition que l'assuré soit vivant au moment de ce paiement (article 30 du Code).

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat d'assurance MIXTE EPARGNE, la compagnie s'oblige à payer le capital garanti tel que défini aux Conditions Générales et Particulières :

- **En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat** : au souscripteur
- **En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat** : au (x) bénéficiaire(s) désigné (s) au moment de la souscription
- **En cas d'invalidité totale permanente de l'assuré avant l'échéance du contrat** : le souscripteur est exonéré du paiement des primes et le capital est payé
  - ✓ Immédiatement après la consolidation si l'invalidité résulte d'un accident survenu postérieurement à la prise d'effet de la garantie.
  - ✓ Après douze (12) mois de durée continue de l'invalidité totale permanente, à compter de la date de la preuve faite à la Compagnie, lorsque l'Invalidité résulte d'une maladie ou d'une infirmité contractée trois mois au moins après la prise d'effet de la garantie. Ce délai est porté à dix-huit (18) mois si l'adhérent est frappé et demeure atteint d'aliénation mentale.

## **ARTICLE 3 : RISQUE INVALIDITE TOTALE PERMANENTE**

Si avant l'échéance du contrat, au plus tard lors de son 55<sup>ème</sup> anniversaire, quel que soit le terme du contrat, l'assuré est atteint d'une invalidité totale permanente le mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, l'obligeant en outre d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la Compagnie paiera par anticipation, le capital garanti.

La Compagnie se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de soumettre l'assuré à toute expertise médicale qu'elle jugerait utile pour apprécier l'état d'invalidité.

Si la Compagnie ne reconnaît pas l'état d'invalidité absolue et définitive, elle le notifie à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'assuré conteste cette décision, il devra en informer la Compagnie dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée. Les parties désigneront alors chacune un médecin en vue d'un arbitrage. En cas de désaccord, ces deux médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager, et, à défaut d'entente sur le choix du troisième médecin, la désignation de ce dernier se fera sur requête de la partie la plus diligente par le Tribunal compétent du domicile de l'assuré.

Les honoraires de ce troisième médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination, seront supportés en commun et à parts égales par les deux parties.

Tant que cette expertise médicale n'aura pas eu lieu, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement du capital.

#### **ARTICLE 4 : RISQUES GARANTIS – RISQUES EXCLUS**

La compagnie garantit tous les risques de décès ou d'invalidité survenant pendant la durée du contrat, sous réserve des dispositions ci-après :

**a) Suicide : le contrat est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort (article 199 du Code).**

**b) Risque de guerre : en cas de guerre civile ou étrangère, la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir après la cessation des hostilités.**

**c) Risque d'aviation : les risques de décès résultant d'un accident de navigation aérienne sont couverts si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée. Les paris, défis, concours de vitesse, acrobaties aériennes, tentatives de record, vol d'exploration et de saut en parachute en vue de démonstration ou d'essais sont exclus.**

**d) Meurtre de l'assuré par le bénéficiaire : le contrat cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir occasionné volontairement la mort à l'assuré, ainsi que ses complices (article 214 du Code).**

#### **ARTICLE 5 : FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE**

Indépendamment des causes ordinaires de nullités et sous réserve des dispositions de l'article 216 du Code, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre (article 28 du Code).

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA PROVISION MATHEMATIQUE**

Dans le cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle ou lorsque la cause du décès concerne l'une des exclusions édictées à l'article 4 des présentes conditions générales, l'assureur verse au contractant, ou en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

#### **ARTICLE 7 : PAIEMENT DES PRIMES ET TAXES**

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé dans le contrat, sont payables d'avance à la compagnie. Le montant de chaque prime et son échéance sont fixés aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 8 : DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME**

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes afférentes aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours (40) à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat, en cas d'inexistence de la valeur de rachat soit la réduction du contrat, en cas d'existence de valeur de rachat (article 211 du Code).

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

**En cas de résiliation du contrat, les primes déjà versées restent acquises à la compagnie.**

## **ARTICLE 10 : RACHAT – REDUCTION**

- 1. Rachat** : C'est l'opération par laquelle le souscripteur met anticipativement fin au contrat avec paiement par la Compagnie de la valeur de rachat. Le rachat peut intervenir lorsque **les cotisations des trois (3) premières années ont été intégralement acquittées** (article 211 du Code).

L'indemnité de rachat est égale à **90% de la provision mathématique**. Cependant, lorsque le rachat intervient à **l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat, la valeur de rachat est égale à 100% de la provision mathématique**.

- 2. Réduction** : C'est la continuation du contrat pour la valeur de réduction, lorsque le souscripteur met fin de façon anticipée au paiement des primes tout en restant assuré. **Le droit à la réduction du contrat existe dès que les cotisations des trois (3) premières années ont été intégralement acquittées**. Le capital réduit est déterminé en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la réserve du contrat à la date de résiliation, cette réserve étant diminuée de 1% au maximum de la somme primitive assurée (article 212 du Code). Le capital réduit reste payable aux mêmes dates et condition que le capital initialement souscrit.

## **ARTICLE 11 : AVANCE SUR POLICE**

L'assureur, jusqu'à concurrence de 70% de la valeur de rachat, peut consentir des avances au souscripteur. Au moment de l'octroi de l'avance sur police, l'assureur remettra au souscripteur un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice détaillée contenant au moins les informations suivantes :

- la définition des opérations de rachat et d'avance et leurs conséquences légales et contractuelles
- les éléments permettant d'identifier la police d'assurance sur laquelle est adossée l'avance sur police

- la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis par la police à la date de l'opération
- la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis par la police à la date d'échéance du contrat d'avance sur police en cas de non remboursement
- la durée de remboursement de l'avance sur police qui ne doit pas excéder douze (12) mois
- le taux d'intérêt annuel et le taux effectif global de l'avance (TEGA) sur police qui doit être inférieur au taux d'intérêt technique maximum augmenté du taux de participations aux bénéfices (PB) distribuées du dernier exercice clôturé plus deux points. Le TEGA ne peut en aucun cas dépasser 7%.

Le souscripteur ne peut prétendre à aucune autre avance s'il n'a pas totalement remboursé l'avance en cours. Toute avance non remboursée dans les délais sera considérée comme un rachat partiel et déduite de la provision mathématique du contrat.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN VIGUEUR**

Le contrat réduit peut être remis en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de réduction moyennant le paiement de toutes les primes arriérées majorées des intérêts de retard et d'une justification d'un bon état de santé de l'assuré au moment de la demande.

#### **ARTICLE 13 : BENEFICIAIRE DU CONTRAT**

Sauf stipulations contraires portées aux Conditions Particulières, le bénéfice des sommes assurées reviendra au souscripteur s'il est vivant au terme du contrat et à ses héritiers légaux en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

#### **ARTICLE 14 : PAIEMENT DE BONNE FOI AU BENEFICIAIRE APPARENT**

En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement à l'insu de l'assureur, le paiement du capital garanti fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi (article 215 du Code).

#### **ARTICLE 15 : PAIEMENT DES SOMMES ASSUREES**

Le paiement des sommes est effectué au siège social de la compagnie, **dans le délai de trente (30) jours** après remise des pièces justificatives nécessaires au règlement.

#### **Cas d'une avance**

- La demande d'avance signée par le souscripteur, comportant le numéro de police et précisant le montant de l'avance souhaitée

#### **Cas d'un rachat**

- La demande de rachat signée par le souscripteur, comportant le numéro de police
- Le contrat d'assurance et tous ses avenants ou à défaut une copie

#### **En cas de vie à l'échéance**

- Le contrat d'assurance et tous ses avenants ;

- L'acte de naissance de l'assuré ;
- Tous documents jugés nécessaires par la Compagnie.

#### **En cas de décès**

- Le contrat d'assurance et tous ses avenants
- Un acte de décès de l'assuré
- Le certificat médical constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré a succombé
  
- Les pièces justificatives de l'identité et des droits des bénéficiaires

#### **En cas d'invalidité totale permanente**

- Le contrat d'assurance et tous ses avenants
- Un rapport médical constatant l'état d'invalidité totale permanente de l'assuré et indiquant la nature de la maladie ou de l'accident ayant entraîné ladite invalidité
- L'acte de naissance de l'assuré
- Toutes autres pièces médicales, jugées nécessaires par la Compagnie, de nature à prouver l'état d'invalidité totale permanente de l'assuré

Le paiement des sommes dues est indivisible à l'égard de la compagnie qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

#### **ARTICLE 16 : ERREUR SUR L'AGE DE L'ASSURE**

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son véritable âge se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur. Dans tout autre cas, si par suite d'une erreur de ce genre la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assurée est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt (article 216 du Code).

#### **ARTICLE 17 : PARTICIPATION AUX BENEFICES**

A la clôture de chaque exercice, la Compagnie établira un compte de participation aux résultats pour déterminer le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices à attribuer au titre de l'exercice.

Ce montant est égal au solde créditeur du compte de participation aux résultats.

#### **ARTICLE 18 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES**

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés **au cours des trois exercices** suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

## **ARTICLE 19 : INFORMATION DE L'ASSURE**

Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 Juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 Décembre du dernier exercice clos :

- le montant de la valeur de rachat et de réduction
- le montant des capitaux garantis
- la prime du contrat
- le taux d'intérêt minimum garanti
- le taux d'intérêt correspondant au montant affecté aux provisions mathématiques du contrat

Pour tous les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au souscripteur qui en fait la demande.

## **ARTICLE 20 : NOTIFICATION**

Les notifications à faire au contractant sont valablement faites à sa dernière adresse signalée à la compagnie et de ce fait porteront tous leurs effets. Toute notification d'une partie à l'autre est sensée faite à la date de son dépôt à la poste.

## **ARTICLE 21 : JURIDICTION**

Tous les litiges entre parties, relatifs à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux guinéens.

## **ARTICLE 22 : PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrit dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui a donné naissance.

La prescription est portée à cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur (article 20 du Code).